

Mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

REFERENCE:
UA MAR 7/2021

11 août 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 43/20, 43/16, 43/8 et 40/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'extradition imminente de M. **Yidiresi Aishan**, alias **Idris Hasan**, citoyen chinois appartenant à la minorité ouïgoure et défenseur des droits humains, vers la Chine, malgré le risque de torture et autres mauvais traitements. Il aurait fait l'objet d'une notice rouge diffusée par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à la demande des autorités chinoises.

Depuis plusieurs années, les experts indépendants des Nations Unies ont régulièrement exprimé leurs préoccupations concernant les allégations faisant état de détentions arbitraires, de mauvais traitements, de violences sexuelles et de travail forcé à l'encontre de la minorité ouïgoure dans la région du Xinjiang, en Chine.

Selon les informations reçues :

M. Yidiresi Aishan, né le 1 mai 1988, est un citoyen chinois, de confession musulmane, et appartenant à la minorité ouïgoure. Avec sa famille, il est originaire de Korla, province de la Région autonome du Xinjiang en Chine. Il est marié et père de trois enfants.

Durant ses études à la « China University of Petroleum » à Qingdao, entre 2008 et 2009, il aurait été arrêté par la police devant l'université et détenu pendant une journée. Il aurait été frappé par la police au cours de sa détention.

En 2012, M. Aishan aurait quitté la Chine, accompagné par sa famille, pour s'installer en Turquie, en raison des politiques discriminatoires pratiquées dans la région ouïgoure, notamment concernant l'accès au marché du travail.

En Turquie, M. Aishan aurait travaillé en tant qu'informaticien. Depuis 2016, il aurait été engagé dans la défense des droits des ouïgours en Chine,

recueillant des témoignages sur des détentions arbitraires et des mauvais traitements infligés à des membres de la communauté ouïgoure; travaillant en tant que graphiste pour une organisation qui promeut la culture ouïgoure en Europe; réalisant le design de sites internet pour certaines organisations de défense des droits ouïghours, et contribuant à la conception de manuels de langue ouïgoure et de livres écrits par des auteurs ouïghours interdits en Chine. Il aurait précédemment contribué à la création d'un journal en ligne visant à aider la communauté ouïgoure à s'intégrer dans la société turque.

Entre 2014 et 2017, M. Aishan aurait été détenu administrativement dans le centre de rétention d'Erzurum par les autorités turques, à la suite de demandes d'extradition envoyées par la Chine. En juillet 2014, il aurait été détenu pendant environ 40 jours, en octobre 2016, pendant six mois, en avril 2017, pendant un an, et en novembre 2018, pendant deux mois. Le 2 avril 2020, M. Aishan aurait obtenu un permis de séjour humanitaire délivré par le Ministère de l'Intérieur turc.

En 2021, M. Aishan aurait estimé ne plus être en sécurité en Turquie et aurait décidé de déposer une demande d'asile dans l'un des Etats membres de l'Union européenne. N'ayant pas été en mesure de réserver un vol direct vers l'un des pays européens, M. Aishan aurait pris un vol vers Casablanca, au Maroc, avec l'intention de rejoindre dans un second temps un pays européen, possiblement la France.

La nuit du 19 juillet 2021, à son arrivée à l'aéroport international Mohammed V de Casablanca, sur le vol Pegasus PC651 en provenance d'Istanbul, M. Aishan aurait été arrêté, apparemment sans mandat. Le lendemain matin, les officiers de l'aéroport l'auraient remis à la Brigade nationale de la police judiciaire, office national de lutte contre le terrorisme et le crime organisé, qui lui aurait informé qu'il faisait l'objet d'une notice rouge émise par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), en raison du soupçon d'appartenance à une organisation terroriste. M. Aishan aurait signé une déclaration confirmant avoir été informé de l'existence d'un mandat d'arrêt émis à son encontre le 13 mars 2017, et des raisons de son arrestation.

Le 20 juillet 2021, M. Aishan aurait été présenté devant le procureur près la Cour de première instance de Casablanca, qui aurait ordonné son placement en détention préventive à la prison Tiflet2, dans l'attente du jugement par la Cour de cassation. Durant l'audition, M. Aishan n'aurait pas été assisté par un avocat.

Les 24 et 29 juillet 2021, M. Aishan aurait été autorisé à appeler son épouse au téléphone et il l'aurait informé qu'il était détenu à la prison de de Tiflet2 et qu'il risquait l'extradition vers la Chine. Il aurait également reçu des visites de deux avocats, les 29 juillet et 4 août 2021. L'un des avocats de M. Aishan lui aurait notifié que le procureur général avait déposé, en date du 28 juillet 2021, une demande d'extradition auprès du Président de la Cour de cassation, en vertu de la loi n° 44-16 portant sur la convention d'extradition entre le Maroc et la Chine.

Le 2 août 2021, il aurait été rapporté qu'Interpol aurait suspendu la notice rouge émise à l'encontre de M. Aishan, suite à la réception de « nouvelles informations».

Selon les informations reçues, les autorités chinoises auraient accusé M. Aishan d'avoir rejoint le groupe terroriste « East Turkestan Islamic Movement » (ETIM), et d'avoir mené ou activement participé à des activités au sein d'organisations terroristes, en vertu de l'article 120 du Code pénal. Selon ces informations, M. Aishan risquerait en Chine, l'emprisonnement à perpétuité.

Le 12 août 2021, la cour de cassation devrait se prononcer au sujet de l'extradition de M. Aishan. La décision de la cour ne pourrait pas être contestée.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre vive inquiétude quant à la potentielle extradition de M. Aishan vers la Chine, où il risque d'être soumis à la torture et autres mauvais traitements, tant pour son appartenance à une minorité ethnique et religieuse que pour son accusation d'affiliation à une organisation terroriste. Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogable de renvoyer des personnes vers un lieu où elles risquent d'être exposées à la torture ou à d'autres mauvais traitements. L'article 3 de la Convention contre la torture (CAT) prévoit qu'« aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » et que « pour déterminer s'il existe de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».

En outre, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le droit international en matière d'extradition prévoit des procédures que les pays doivent respecter lorsqu'ils arrêtent, détiennent et renvoient des personnes pour qu'elles fassent l'objet de poursuites pénales dans un autre pays, et qui sont destinées à garantir le respect du droit de ces personnes à un procès équitable, conformément à l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques.

Nous soulignons également l'interdiction absolue de la détention arbitraire et vous rappelons que toute personne privée de liberté a le droit de bénéficier des garanties fondamentales dès son arrestation, notamment le droit d'informer sa famille ou toute autre personne appropriée de son arrestation et du lieu de sa détention, de contacter et être assistée d'un avocat, d'apparaître devant un juge dans les plus brefs délais et d'être examinée par un médecin. Pour une personne détenue, le droit d'accéder à un avocat est une précondition pour accéder à d'autres droits, tels que le droit de contester la légalité de la détention, et comme garantie contre les violations à l'intégrité physique et mentale. Le droit d'accès à un avocat ne peut donc faire l'objet d'une dérogation, selon le Comité des droits de l'homme, (observation générale no. 29, par.16).

Nous craignons également que la demande d'expulsion de M. Aishan se serait émise en réponse à son travail légitime dans la défense des droits humains des ouïgours, et nous exprimons notre profonde préoccupation quant au fait qu'il continue d'être détenu au Maroc malgré la suspension de la notice rouge d'Interpol. Nous voudrions également rappeler le gouvernement de votre Excellence des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous voudrions nous référer aux articles 1, 2, 11 et 12(2) de la Déclaration.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information sur les fondements juridiques et factuels justifiant l'arrestation et la détention de M. Aishan ainsi que les garanties juridiques et procédurales qui lui ont été accordées dès son arrestation. Veuillez expliquer comment ces garanties sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'évaluation des risques effectuée par les autorités marocaines pour s'assurer que M. Aishan, s'il était extradé vers la Chine, ne risquerait pas d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à la détention arbitraire et indiquer en quoi cette procédure d'évaluation est compatible avec les obligations internationales du Maroc en matière de droits de l'homme.
4. Veuillez expliquer en détail quelles autres mesures concrètes ont été prises par le gouvernement de votre Excellence afin de remplir ses obligations en vertu du principe de non-refoulement dans ce cas.

5. Veuillez détailler quelles ont été jusqu'à présent les voies de recours et d'appel mise à la disposition de M. Aishan.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste